RÉPUBLIQUE ET



#### CANTON DE GENÈVE

PR-545 I

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mai 2008

ARRÊTÉ

## 23 JUILLET 2008

# LE CONSEIL D'ÉTAT

Diffusion:

MM. Tornare

Pagani

Mugny Mme Salerno

MM. Maudet

Moret Mme Charollais

Payeras

MM. Macherel Aegerter Lévrier

> Mariaux Krebs

SCM

Service juridique Mme Chapuis Dossier lb

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mai 2008, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

Crédit de 2 284 400 F destiné à la restauration de l'enveloppe, à l'aménagement d'un espace polyvalent et aux aménagements extérieurs de l'immeuble situé à la rue de Lyon 45 bis-49, en 3e zone, sur les parcelles N° 2866 et 6301, feuille 83 de Genève, propriété privée de la Ville de Genève

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

#### arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 284 400 F destiné à la restauration de l'enveloppe, à l'aménagement d'un espace polyvalent et aux aménagements extérieurs de l'immeuble situé à la rue de Lyon 45 bis-49, en 3<sup>e</sup> zone, sur les parcelles N°s 2866 et 6301, fe 83, section Cité, propriété privée de la Ville de Genève.

Le crédit est accepté avec modification des conditions du projet de contrat de droit de superficie, lequel devra être signé préalablement.

- Art. 2. Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 284 400 F.
- Art. 3. Un montant de 25 000 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.
- Art. 4. La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 285 000 F du crédit d'étude voté le 11 mars 2003, PR-184, soit un montant total de 2 569 400 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.
- Art. 5. Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.
- A) 1. Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art 6A et 16, LEnGE, L 2 30).
  - 2. Une demande de subvention auprès du fonds énergie des collectivités publiques (Loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, L 2 40) peut être faite, avant le début des travaux, auprès du Service de l'Energie.

Communiqué à : DT/SSCO 7 SIG 1 DCTI 4 REPUBLIE T CANTON

Certifié conforme, Le chancelier d'Etat: